

N° 567. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des omissions qui se produisent dans les transmissions en France des copies d'actes de décès des militaires morts aux colonies.*

(Direction du Personnel, 4^e bureau : Troupes.)

Paris, le 21 mai 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — La circulaire du 23 novembre 1878 (*B. O.*, p. 858) insistant sur les instructions adressées précédemment, et particulièrement sur celles contenues dans la circulaire du 1^{er} juin 1858 (*B. O.*, p. 577), a invité l'autorité coloniale à ne rien négliger pour que les copies d'actes de décès concernant les marins et les militaires morts dans nos possessions d'outre-mer soient expédiées en France avec la plus grande célérité et autant que possible par le courrier le plus rapproché de l'époque du décès.

Malgré ces recommandations répétées, je regrette de constater que dans la plupart de nos colonies des omissions se produisent fréquemment dans la transmission des actes dont il s'agit. Il en résulte de la part des familles intéressées des réclamations auxquelles je ne suis en mesure de donner satisfaction qu'après des délais parfois fort longs, s'il s'agit de nos possessions éloignées.

Je désire qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir. Veuillez donc rappeler l'autorité placée sous vos ordres à la stricte exécution des prescriptions mentionnées ci-dessus et prescrire des mesures sévères pour que l'envoi des copies d'actes de décès s'effectue désormais avec la plus grande exactitude.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Pour ampliation :

Le Contre-Amiral Directeur du Personnel,

Signé : MARTINEAU DES CHESNEZ.

N° 568. — *CIRCULAIRE ministérielle demandant les documents propres à faire connaître la situation des magasiniers, commis aux vivres, distributeurs et infirmiers, et annonçant l'envoi de feuilles matriculaires destinées à cet objet.*

(Direction des Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 22 mai 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — La plupart des administrations coloniales s'abstiennent de fournir au Département les documents nécessaires à la tenue des matricules des magasiniers, commis aux vivres, distributeurs et infirmiers.

Il en résulte que je ne connais pas la situation du personnel de cette nature existant actuellement dans chaque colonie.